

ASSOCIATION ESPOIR HAUTE-SAVOIE

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 24 des statuts de l'association un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, apporte les précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Point n° 1 : article 8 des statuts, Cotisation des membres adhérents

Le montant des cotisations des membres adhérents est fixé chaque année, par le Conseil d'Administration et soumis pour aval à l'Assemblée Générale. En juin 2014 il est fixé à 15 euros par personne ou 20 euros par famille, pour un an. Le bulletin d'adhésion proposera systématiquement de faire un don à l'association.

Le montant global adhésion plus don, donnant droit à un reçu fiscal.

Les partenaires ès qualités, donateurs et honoraires sont dispensés de cotisation.

Point n° 2 : Vote aux assemblées

Bénéficient du droit de vote aux assemblées générales de l'Association tout membre adhérent s'étant acquitté de sa cotisation auprès d'Espoir-74 au 31 décembre précédent, de même que toute personne nouvellement adhérente s'étant acquitté de sa cotisation auprès d'Espoir-74 à la date de l'assemblée générale concernée.

Point n°3 : Conseil d'Administration

Les membres adhérents de l'association élus au conseil d'administration par l'Assemblée Générale doivent être à jour de leurs cotisations.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être administrateurs.

Point n°4 : Ce point précise l'étendue des pouvoirs du Conseil d'Administration et complète l'article 13 des statuts. Le Conseil d'Administration fait ou autorise tout acte et opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous biens meubles ou objets mobiliers, propriété de l'Association, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice.

Le Président est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile, ainsi que pour introduire une action en justice après approbation du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, il peut engager une action en justice, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration à l'occasion de la plus proche réunion de celui-ci.

En cas de représentation en justice, l'Association peut être représentée par une personne ayant reçu mandat du Conseil d'Administration.

Point n° 5 : La convention d'affiliation d'Espoir-74 à l'Unafam ne peut pas être résiliée sans un vote du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Point n° 6 : Tenue des comptes

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Notamment, les appartements associatifs et les appartements relais feront l'objet d'un compte distinct et il en sera de même pour ce qui concerne les frais de fonctionnement du siège de l'Association.

Point n° 7 : Modalités de remboursement des frais engagés par les membres du Conseil pour l'exercice de leurs responsabilités.

Seuls les frais engagés avec accord préalable du Président pourront faire l'objet d'un remboursement. Le remboursement aura lieu après accord du Bureau et sur présentation de pièces justificatives.

Le détail relatif aux modalités de remboursement fait l'objet d'une note de service.